



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.12
24 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX
DE LA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- XII. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

XII. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

1. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour de sa 8ème à sa 10ème séance, du 22 au 25 mars 1996, à sa 34ème séance, le 11 avril 1996, et à sa 51ème séance, le 19 avril 1996 1/.

2. La liste complète des documents publiés au titre du point 12 pour la cinquante-deuxième session de la Commission figure à l'annexe IV du présent rapport.

3. Au cours du débat général consacré au point 12, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (10ème), Angola (10ème), Brésil (8ème), Chine (8ème), Cuba (9ème), Etats-Unis d'Amérique (10ème), Fédération de Russie (10ème), Inde (10ème), Italie (10ème), Népal (9ème), Pakistan (10ème), République de Corée (10ème).

4. La Commission a également entendu les déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Chypre (10ème), Israël (10ème), République tchèque (10ème), Sénégal (10ème), Turquie (10ème).

5. La Commission a également entendu les déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (9ème), Association internationale contre la torture (10ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (10ème), Centre Europe-Tiers Monde (10ème), Conseil mondial de la paix (8ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (8ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le racisme (10ème).

6. Le représentant du Brésil a fait une déclaration (11ème) dans l'exercice du droit de réponse.

Troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

7. A sa 34ème séance, le 11 avril 1996, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Burundi, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Egypte, El Salvador, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, l'Inde, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie,

le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, la Tunisie, le Zimbabwe. Le Cameroun, l'Equateur, la France, le Honduras, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, Sri Lanka, la Turquie et le Venezuela se sont joints par la suite aux auteurs.

8. L'observateur du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Remplacer le paragraphe 4 du dispositif ainsi conçu :

"4. Encourage les Etats parties à réexaminer périodiquement les réserves qu'ils ont pu émettre au sujet des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier l'article 4, en vue de les retirer;"

par un nouveau paragraphe;

b) Remplacer, au paragraphe 17 du dispositif, les termes "Se félicite" par les termes "Prend note".

9. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution. A ce sujet, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et des Pays-Bas et l'observateur du Sénégal.

10. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/8).

11. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après l'adoption du projet.

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme

12. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.22/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Albanie, le Bénin, le Chili, la Chine, le Mexique, le Pakistan et la Turquie. L'Angola, l'Azerbaïdjan, le Canada, Israël, la République de Corée, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints par la suite aux auteurs.

13. Les projets d'amendement au projet de résolution E/CN.4/1996/L.22/Rev.1 soumis par la délégation cubaine, figurant sous la cote E/CN.4/1996/L.24, ont été retirés. Ils étaient ainsi conçus :

"1. Remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse rapport à ce sujet à la Commission tous les ans à compter de sa cinquante-troisième session.

2. Ajouter, après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

Prie le Rapporteur spécial d'accorder l'attention voulue, dans l'accomplissement de son mandat, à toute forme de discrimination dirigée notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, d'antisémitisme et de négrophobie.

3. Remplacer le paragraphe 19 par le texte suivant :

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1996, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour que celui-ci examine les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse rapport à ce sujet à la Commission tous les ans à compter de sa cinquante-troisième session et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que ce dernier fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.'

14. Le projet d'amendement au projet de résolution E/CN.4/1996/L.22/Rev.1 soumis par la délégation indienne, figurant sous la cote E/CN.4/1996/L.35/Rev.1, a été retiré. Il était ainsi conçu :

"1. Ajouter le nouveau paragraphe suivant avant le paragraphe 10 du dispositif :

Décide qu'à sa cinquante-troisième session, la Commission consacrera tout particulièrement son attention à toutes les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

2. Ajouter le nouvel alinéa suivant au projet de décision figurant au paragraphe 19 du dispositif :

approuve la décision de la Commission de consacrer tout particulièrement son attention, à sa cinquante-troisième session, à toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée."

15. Le représentant de la Turquie a révisé oralement le projet de résolution comme suit:

a) Ajouter, au cinquième alinéa du préambule, après les mots "Conférence mondiale sur les droits de l'homme" les mots ", tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,";

b) Ajouter dans le même alinéa après les mots "Programme d'action" la cote "(A/CONF.157/23)";

c) Remplacer dans la version anglaise du neuvième alinéa du préambule le mot "considered" par le mot "examined";

d) Ajouter au paragraphe 6 du dispositif les mots "quel qu'il soit" après le mot "rôle".

16. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

17. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

18. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

19. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/21).

20. Les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après l'adoption du projet.
